

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 2026-182

ARRETE DU MAIRE

**Portant organisation de la SAMU's Cup, ouverture d'un ERP
et autorisation d'occupation du domaine public**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment son article CTS 31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var et notamment son article 2 ;
- VU la demande de **Madame Aurélie FAYAT organisatrice du SAMU's Events, sollicitant l'autorisation d'organiser une nouvelle édition de la régata annuelle des SAMU et SMUR de France, dite SAMU's Cup, sur Saint-Mandrier-sur-Mer, du 23 mai 2026 au 29 mai 2026 ;**
- VU les demandes présentées par l'organisateur relatives à une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du var et à une ouverture d'un ERP suite à l'installation d'un chapiteau ;
- CONSIDERANT que le SAMU's Events demande une dérogation à l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage précité, pour l'organisation des soirées du samedi 23 mai 2026 au vendredi 29 mai 2026 jusqu'à 2h00 ;
- CONSIDERANT qu'eu égard à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité, le maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ;
- CONSIDERANT que le SAMU's Events installe un chapiteau sur le terre-plein du Carré de la Vieille ;
- CONSIDERANT qu'eu égard à l'article CTS 31 de l'arrêté du 25 juin 1980 précité, avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire ;
- CONSIDERANT que l'organisateur installe le chapiteau le samedi 23 mai 2026 ;
- CONSIDERANT que **l'organisateur est tenu de transmettre l'extrait du registre de sécurité dès l'installation du chapiteau, soit le vendredi 22 mai 2026 ;**
- CONSIDERANT qu'eu égard aux dispositions de l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale ;
- CONSIDERANT qu'eu égard aux dispositions de l'article L2212-2 du même code, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de régler l'organisation du SAMU's Events au regard des différentes demandes formulées par l'organisateur.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur, le SAMU's Events, est autorisé à organiser la SAMU's Cup du samedi 23 mai 2026 au vendredi 29 mai 2026.

ARTICLE 2 - L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public à compter du vendredi 22 mai 2026 à partir de 9h00.

Le début de l'événement est fixé au samedi 23 mai 2026 à 17h30.

La soirée de gala est prévue le jeudi 28 mai 2026.

La désinstallation aura lieu le vendredi 29 mai 2026 à partir de 9h00.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, l'organisateur, le SAMU's Events, est autorisé à organiser des soirées du 23 mai 2026 au 29 mai 2026, jusqu'à 1h00.

ARTICLE 4 - L'organisateur, le SAMU's Events, est autorisé à ouvrir un ERP. Toutefois, conformément à l'article 31 CTS de l'arrêté du 25 juin 1980, l'organisateur doit transmettre le registre de sécurité au maire le samedi 23 mai 2026 en le déposant dans la boîte aux lettres située devant l'hôtel de ville.

ARTICLE 5 - Le non-respect des formalités demandées à l'article 4 peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, les organisateurs devront veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal pourra entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 7 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que les organisateurs attestent de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières vauban, héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 8 - Le demandeur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre du plan « Vigie pirate ».

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10 - M. le directeur général des services de la mairie, madame la directrice des services techniques municipaux, le chef de service de la police municipale, le Commissaire de Police de la circonscription de La Seyne/Mer - Saint-Mandrier-sur-Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER SUR MER, le 13 avril 2026.

Signé : Le Maire,



Gilles VINCENT